



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Arrêté n°2014-1601 du 26 novembre 2014

Portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux, un centre de traitement de déchets non dangereux par la SAS ETABLISSEMENTS TEIL, avenue Jean Ferrat, sur la commune d'Arpajon sur Cère

Le Préfet du Cantal

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement son titre 1^{er} du livre V, en particulier ses articles L.513-1; R.512-31; R.512-33, R.513-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et d'un centre de tri et de traitement de déchets industriels banals (DIB), portant agrément pour la valorisation des déchets d'emballage par la Sarl Etablissements TEIL au lieu-dit « Plainadiou » sur la commune d'Arpajon sur Cère, modifié et complété par :
- l'arrêté préfectoral n°2011-1035 du 7 juillet 2011 portant changement d'exploitant à la SAS Etablissements TEIL et portant prescriptions complémentaires, notamment dans le cadre de la mise en place d'une activité de compostage de déchets verts ;
 - l'arrêté préfectoral n°2014-445 du 22 avril 2014 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux, un centre de traitement de déchets non dangereux, par la SAS ETABLISSEMENTS TEIL, avenue Jean Ferrat, sur la commune d'Arpajon sur Cère
 - l'arrêté préfectoral n°2014-796 du 27 juin 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la SAS Etablissements TEIL à Arpajon sur Cère
- VU** le courrier en date du 14 août 2014 par lequel Madame Fontanel, présidente de la SAS Etablissements TEIL demande la réduction de l'autorisation accordée au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées et positionne la quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans le cadre des activités cumulées autorisées au titre des rubriques 2710-1 et 2718 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 25 août 2014;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 27 octobre 2014 ;
- CONSIDERANT** que les quantités autorisées dans l'autorisation préfectorale d'exploiter, révisée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2014-445 du 22 avril 2014, avaient été reprises au titre du bénéfice de l'antériorité pour des rubriques modifiées ou nouvellement créées pour lesquels l'exploitant exerçait au préalable ces activités de façon régulière ;
- CONSIDERANT** que les quantités réelles nécessaires à la réalisation de ces activités peuvent être ramenées à 49 tonnes;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation existant au sens des rubriques concernées de la nomenclature des installations classées, en l'occurrence les rubriques 2710-1 et 2718 ;
- CONSIDERANT** au final que la modification portée à connaissance du Préfet ne constitue pas une modification substantielle des activités exercées sur le site, concernant des quantités de déchets dangereux en transit inférieures aux quantités précédemment autorisées ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation d'exploiter doit prendre en compte cette demande ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles peuvent être imposées aux installations classées autorisées par un arrêté préfectoral pris après consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal

Arrête

Article 1 - Actualisation des activités exercées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-1289 du 27 juillet 2006, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2014-445 du 22 avril 2014, est remplacé par

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées en regard de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Intitulé	Quantités présentes	Régime (1)
2260.2.a	Broyage de substances végétales non destinées à l'alimentaire La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	650 kW	A
2710-1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	49 tonnes (3)	A
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³	1500 m ³	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux, La surface au sol étant supérieure ou égale à 1000 m ²	1000 m ²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m ³	20 000 m ³	A
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des rubriques 2710 à 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1000 m ³	3500 m ³ encombrants – refus de compostage	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1 T	49 TONNES (3) 200 M2 COUVERTS AU SOL + 25 M2 EXTÉRIEUR POUR BENNES	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	49 tonnes par jour. Broyage de déchets non dangereux (bois, encombrants, papier,...)	A
2910.B.2.a	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2770 et 2771, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW et inférieure à 20 MW (2)	4,41 MW	E
2921.a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 3000 kW	4800 kW 9 Tours aéroréfrigérantes	E
1532.3	Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké est compris entre 1000 m ³ et 20000 m ³	5000 m ³	D
2711-2	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	195 m ³	D
2780.1.c	Installations de compostage de déchets de matières végétales ou déchets végétaux. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 T/j et inférieure à 30 T/j	5 000 tonnes par an	D
2792.1.c	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm, la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes	1,995 tonne	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente étant de moins de 10 m ³	1 cuve bicompartiment 30 m ³ , type gazole soit 1,2 m ³ équivalent	NC
1435	Station service interne à l'entreprise, le volume annuel délivré étant inférieur à 100 m ³ équivalent (soit moins de 500 m ³ de gazole)	< 500 m ³ gazole	NC
2715	Installations de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de verre (hors rubrique 2710). Volume inférieur à 250 m ³	200 m ³	NC

(1) A : Autorisation - E : Enregistrement - DC : déclaration contrôlée (non applicable sur site autorisé) – D : déclaration - NC Non classé »

(2) La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;

b) Les déchets ci-après :

- i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
- (3) De plus, la quantité cumulée de déchets dangereux présente au titre des rubriques 2710-1 et 2718 doit rester inférieure à 50 tonnes

Article 2 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Arpajon-sur-Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois.


Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la SAS Etablissements TEIL et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire d'Arpajon sur Cère,
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne,
 - M. le Responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DREAL,
 - M. le Directeur départemental des territoires,
 - Mme la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé,
 - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A Aurillac, le 20 NOV. 2014
le Préfet,

Préfecture de l'Auvergne
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC

